

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Numéro Spécial du 26 Août 2008

Sommaire

Sommaire	1
<i>1. Préfecture</i>	2
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	2
▪ 2008 - 4231-Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne	2

1. Préfecture

1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

2008 - 4231-Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, Chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;

VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L411-5 et L 412-1 ;

VU le code pénal, et notamment l'article L 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiant le code de l'environnement ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002- 895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2008 chargeant M. Hugues DOLLAT de l'intérim de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1- PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

2- INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Nièvre. Celles-ci pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne ainsi qu'à ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits pour mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

ARTICLE 2 :

Les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les décisions faisant l'objet du chapitre 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, devront être intégralement reprises dans les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

ARTICLE 3 :

Les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées devront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

M. Hugues DOLLAT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 5 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'environnement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 août 2008

Le Préfet,
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.